

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.121 du 15 avril 2014

A. 205.051/XIII-6243

En cause :

CORMEAU Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN**,
en abrégé "**C.H.C.**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard de COCQUEAU et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par Thierry CORMEAU qui demande l'annulation de "la décision du 21 juin 2010 prise par Monsieur le fonctionnaire délégué de Liège 2 octroyant le permis d'urbanisme sollicité par [l'association sans but lucratif (A.S.B.L.)] Centre Hospitalier Chrétien (C.H.C.) SITE ST-VINCENT ASBL, relatif à un bien sis à [...] Heusy, rue du Naimeux, 17, cadastré HEUSY, section A, n°36 f, f2 et ayant pour objet la restructuration du site Sainte-Elisabeth à Heusy, partie abords";

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par laquelle l'A.S.B.L. C.H.C. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 8 janvier 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LINARD DE GUERTECHIN, loco Mes P. HENRY et Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me N. MICHEL, loco Mes B. de COCQUEAU et M. STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 8 janvier 2014, les avocats du requérant font savoir au Conseil d'Etat que leur client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quinze avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.